RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03424
Numéro SIREN : 500 316 377
Nom ou dénomination : SARL 1001 ADRESSES

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2016 sous le numéro de dépôt 8970

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 03/05/2016 Bordereau n°2016/1 092 Case n°36 Ext 7235
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

1001 ADRESSES
SARL au capital de 13.030 €
499, avenue de Verdun
33700 MERIGNAC
500 316 377 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
LE 10 MAI 2016

***

sous le N° 8970

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALI
EN DATE DU 18 AVRIL 2016

L'an deux mille seize et le dix huit avril à 11 heures, les associés de la socié se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Financière SPL ..... propriétaire de 427
  Représentée par Monsieur Jean-Louis SEVERINI

- Monsieur François CARRE ..... propriétaire de 876 parts sociales

Seuls associés de la société détenant 1.303 parts sur les 1.303 parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François CARRE, en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer, les associés présents possédant l'intégralité des parts composant le capital social.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société ainsi que les comptes annuels au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion,
- le rapport de la gérance sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- l'ordre du jour de l'Assemblée,
- le texte des projets de résolutions présentés par la gérance.

Le Président déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été envoyés aux associés et tenus à leur disposition au siège social conformément aux dispositions des articles L. 223-26 et R. 223-19 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FC

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°8970 en date du 10/05/2016

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion,
- Lecture du rapport sur les conventions,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2015,
- Affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Augmentation du capital social par incorporation des primes et d'une partie du compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des parts,
- Modifications corrélative des statuts,
- Dotation de la réserve légale,
- Ratification du transfert de siège.

Puis, le Président donne lecture du rapport de gestion exposant, notamment, la situation de la société au cours de l'exercice écoulé et son évolution prévisible, ainsi que du rapport sur les conventions.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion approuve les comptes annuels au 31 décembre 2015 ainsi que les opérations traduites dans lesdits comptes et rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice au 31 décembre 2015, soit 126.016 €, de la manière suivante :

- 100.000 € à titre de dividendes, de sorte que chaque associé reçoive un dividende brut de 76,75 € par part,
- Le solde, soit 26.016 €, sur le compte « autres réserves ».

Il est précisé que sur ce montant de distribution, avant mise en paiement, la société précomptera, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les contributions sociales CSG – CRDS, prélèvement social et RSA, soit 15,5 % du montant du dividende susvisé.

Conformément à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % du montant du dividende pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
La présente distribution sera en outre soumise au prélèvement obligatoire non libératoire de 21 %. Ce prélèvement viendra en déduction de l'impôt dû par chacun des associés fiscalement domicilié en France au titre de l'impôt progressif sur le revenu.

La ventilation de la distribution de dividendes susvisée s'établit comme suit :

Montant des dividendes distribués éligibles à l'abattement de 40 % (personnes physiques)	67.233 €
Montant des dividendes distribués non éligibles à l'abattement de 40 % (personnes morales)	32.772 €

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014
Montant total des dividendes distribués	0	0	49.514
Dividende payé par action	0	0	38
Dividendes distribués éligibles à l'abattement de 40 % (personnes physiques)	0	0	33.288
Dividendes distribués non éligibles à l'abattement (personnes morales)	0	0	16.226

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exercice de ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que dans le cadre des opérations visées par l'article L. 223-19 du Code de Commerce, aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et conformément aux dispositions des articles 223 quater et 39-4 du Code Général des Impôts, prend acte de l'absence de dépenses non déductibles des bénéfices sur l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale dispose que la rémunération perçue par la gérance au titre de ses fonctions pour l'exercice 2015, s'élève à 60.000 €, plus 628 € de remboursement de frais.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide d'augmenter le capital d'une somme de 536.970 euros pour le porter de 13.030 euros à 550.000 euros.

Cette augmentation se fera par incorporation directe des sommes prélevées sur les comptes suivants :

- 518.598 € sur le compte « prime d'émission, de fusion, d'apport ».
- 18.372 € sur le compte « Autres réserves »,

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.303 parts sociales de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune, ainsi augmentée à 422,11 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

Article 6 – APPORTS

Ajout en fin d'article :
« Par décision en date du 18 avril 2016, l'Assemblée Générale des associés a décidé l'augmentation du capital par incorporation des primes d'émission, de fusion, d'apport et d'une partie des réserves pour le porter de 13.030 € à la somme de 550.000 € et élévation de la valeur nominale des parts de 10 € à 422,11 € ».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000 €), divisé en mille trois cent trois (1.303) parts sociales de quatre cent vingt-deux euros et onze cents (422,11 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de doter la réserve légale (obligation légale) de la somme restante sur le compte « Autres réserves » à la suite de l'augmentation de capital, soit 18.772 €, pour la porter à la somme de 20.075 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie le transfert de siège de la société du 6, avenue Henri Barbusse à MERIGNAC (33700) au 499, avenue de Verdun à MERIGNAC (33700) par décision de la gérance en date du 15 janvier 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Monsieur François CARRE

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 10 MAI 2016

sous le N° 8970

1001 ADRESSES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 550.000 euros
499, avenue de Verdun 33700 MERIGNAC
500 316 377 RCS BORDEAUX

STATUTS

MIS A JOUR AU 18 AVRIL 2016

Certifiés conformes par le gérant

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°8970 en date du 10/05/2016

LES SOUSSIGNES :

- La Société « FINANCIERE SPL », Société par actions simplifiée au capital de 15 500 000 euros, ayant son siège social à PARIS (75007), 5/7 rue de Montessuy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 459 204, représentée par Monsieur Jean Louis SEVERINI, en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Monsieur François CARRE
  Né le 17 Juin 1972 à BORDEAUX (Gironde), de nationalité française,
  Epoux de Madame Delphine, Catherine DOMINGO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 4 août 2005 par Maître Frédéric DUCOURAU, notaire à Arcachon, préalablement à leur union célébrée le 10 septembre 2005.
  Demeurant 223 Rue du Tondu.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer :

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de syndic de copropriété, administrateur de biens, gestion immobilière et location d'immeubles nus;
- L'expertise foncière, mobilière et immobilière.

D'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« 1001 ADRESSES »**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

499, avenue de Verdun (33700) MERIGNAC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

– La Société « FINANCIERE SPL » apporte à la société une somme en numéraire de Trois Mille Sept Cent Cinquante euros, ci	3 750 €
– Monsieur François CARRE apporte à la société une somme en numéraire de Trois Mille Sept Cent Cinquante euros, ci	3 750 €
Total égal au montant du capital social	7 500 €

Les associés apportent à la société la somme en numéraire de Sept mille cinq cents (7 500) euros correspondant à Sept cent cinquante (750) parts sociales au nominal de dix euros (10 €) chacune souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans le maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de Mille Cinq Cents euros (1 500 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CIC SOCIETE BORDELAISE, Agence de Bordeaux Chapeau-Rouge, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Par décision en date du 30 septembre 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social :

- par apport de 350 parts détenues par Monsieur François CARRE au sein de la société SQUARE & HASHFORD, SARL au capital de 5.000€, 173 rue du Palais Gallien, 33000 BORDEAUX, 493 596 464 RCS BORDEAUX, pour une valeur de 478.450 € ayant donné lieu à l'émission de 500 parts de 10 € de valeur nominale avec une prime d'apport de 473.450 € ;

- d'une somme de 530 € libérée par compensation avec le compte courant de la société FINANCIERE SPL, ayant donné lieu à l'émission de 53 parts d'une valeur nominale de 10 €, avec une prime d'émission de 49.470 €.

- Par décision en date du 18 avril 2016, l'Assemblée Générale des associés a décidé l'augmentation du capital par incorporation des primes d'émission, de fusion, d'apport et d'une partie des réserves pour le porter de 13.030 € à la somme de 550.000 € et élévation de la valeur nominale des parts de 10 € à 422,11 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000 €), divisé en mille trois cent trois (1.303) parts sociales de quatre cent vingt-deux euros et onze cents (422,11 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la Société FINANCIERE SPL à concurrence de quatre cent vingt sept parts,	427 parts
- à Monsieur François CARRE à concurrence de Huit Cent Soixante Seize parts,	876 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.303 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées du cinquième.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés notamment s'il s'agit d'une avance en compte courant réalisé par un gérant. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes courants sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée

nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire, prise dans les termes de l'article 21, peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties et publiées.

Si la société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par le réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne. Une telle émission est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant, temporairement, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque associé ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par ses coassociés, entreprendre, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération susceptible de concurrencer d'une manière quelconque l'activité sociale.

La même interdiction frappe tout associé qui se retire de la société pour quelque cause que soit, pendant une durée de cinq ans et vis-à-vis de la clientèle existante pendant les cinq dernières années.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce

mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte, cependant, individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété des parts et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient au seul usufruitier, et ce, tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, même au profit d'un associé, de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé soit par accord unanime des parties soit à dire d'expert et dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. En cas d'expertise, le cédant peut renoncer à son projet de cession en cas de désaccord sur le prix déterminé par l'expert. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti et prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilitée à cet effet, qui signera en ces lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées ; l'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toutes décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts

souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Tous héritiers ou ayants-droit doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours qui suivent la délivrance ou la production des pièces précitées , la gérance soit adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, d'ayants droit ou de conjoint survivant, soit consulte les associés lors d'une assemblée général extraordinaire. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

La décision prise est notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à compter de la délivrance ou de la production des pièces héréditaires.

Les dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis à défaut de notification dans ce délai de trois mois.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Dissolution de communauté :

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

5 – Extinction du PACS :

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.
A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou règlement judiciaire de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 14.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la Société.

Ils peuvent notamment laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à l'exception des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

3 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'Assemblée Annuelle.
Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre un gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale statuant aux conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Le rapport du gérant ou du commissaire contient l'énumération des conventions

soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature de l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des

intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant

aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 15- POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "Le gérant" ou "L'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant

être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eussent connaissance.
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur,

les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que toute décision de gestion entraînant pour la société un engagement financier dont le coût serait supérieur à 100 000 €, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés, donnée à la majorité renforcée des ¾ des associés présents ou représentés.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17- CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Les fonctions de gérant peuvent être exercées sans limitation d'âge.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Tout gérant peut, à tout moment, mettre fin à ses fonctions en réunissant extraordinairement une assemblée générale ordinaire en vue de procéder à son remplacement.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 14.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 18- TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; Cependant, cette décision collective, pour être valable, devra être adoptée à la majorité des deux-tiers des parts sociales ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant

indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Toutefois, l'irrégularité de la convocation ne peut être invoquée si tous les associés sont présents ou représentés.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital social, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.
A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.
Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts d'une manière différente de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - La volonté des associés peut être constatée par les actes sous seings privés ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire, et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants ayant participé au vote mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou par actions simplifiée.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

3 - La transformation en société anonyme peut être décidée dans les conditions prévues par la législation en vigueur et si la Société remplit les conditions imposées par la loi pour une

Société de ce type.

4 - La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE Euros.

5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 - La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

7 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales. Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales.

Si ce seuil n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

-l'augmentation du capital social par d'autres moyens, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9 ;

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus ;

- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

8 - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, des comptes de résultat, des annexes, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 20 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

En outre, la désignation d'un commissaire est obligatoire en cas de dépassement des limites fixé par la législation en vigueur.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de Justice.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices.

2 - Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition de la gérance, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition de la gérance.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

En cas de démembrement de la propriété de parts, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier pour les distributions prélevées sur les résultats du dernier exercice approuvé et des cinq exercices précédents ; en revanche le droit à dividende appartient en totalité au nu-propriétaire pour les distributions prélevées sur les réserves constituées antérieurement.

ARTICLE 26 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au

Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à le reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale la moitié du capital social.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société et par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois-quarts en capital.

4 - Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions de l'article 20 et de l'article 21 des statuts.

En cas de pluralité de liquidateurs exerçant leur fonction séparément, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

5 - Droit de communication des associés :

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 22 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de

Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

3 - Par ailleurs, Monsieur François CARRE a tous pouvoirs pour ouvrir et faire fonctionner, au nom et pour le compte de la Société en formation, tant en débit qu'en crédit, tout compte bancaire et ce spécialement pendant la période allant jusqu'à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

4 - Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François CARRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.